



**PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

**PRÉFET DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Bordeaux, le **23 JAN. 2017**

Société Hydroélectrique BESSE

**Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter
la centrale hydro-électrique de Larréginie (ou Moulin de Pra)**

Communes de Laval-de-Cère (46) et de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Réf. Nouvelle Aquitaine : avis n°2016-4057

Réf. Occitanie : avis n°2016-4726

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Corrèze (19), Lot (46)

Autorité décisionnelle :

Préfet de Corrèze

Saisie de l'autorité environnementale :

7 décembre 2016

I) Éléments de contexte

Par courrier reçu le 7 décembre 2016, les préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, autorités environnementales compétentes, ont été saisis pour avis sur la demande d'autorisation et l'étude d'impact (version du 28 septembre 2016) présentées par la société hydroélectrique BESSE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter l'usine hydro-électrique de Larrégnie (ou « Moulin du Pra »), située sur la rivière la Cère, sur le territoire des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (en Corrèze) et de Laval-de-Cère (dans le Lot).



Cette demande vise à régulariser la situation administrative de l'exploitation, associée à une augmentation de puissance de 47 % et à la mise en conformité de l'aménagement au titre de la continuité piscicole et sédimentaire, qui constitue les seuls travaux réalisés dans le cadre de ce projet. S'agissant d'un projet concernant deux régions, l'avis de l'Autorité environnementale est un avis conjoint qui sera publié sur les sites internet des préfectures de Corrèze et du Lot, ainsi que des DREAL Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, et joint au dossier d'enquête publique.

II) Le projet et ses enjeux

La centrale hydroélectrique se situe sur la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobaze. Le barrage permettant la dérivation des eaux se situe, quant à lui, sur la commune de Laval-de-Cère en rive gauche et en rive droite sur celle de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel.

L'installation hydroélectrique génère actuellement une puissance maximale brute de 589 kW, le débit turbinable étant de 24 m³/s et la hauteur de chute brute maximale mesurée de 2,50 m. Une hauteur de 1,70 m avait été retenue dans l'autorisation initiale de 1926, l'évolution étant liée à l'arasement d'une chaussée à l'aval dans les années 1950. La restitution des eaux turbinées par l'usine se fait via un canal de 44 m de long et de 13 m de large.

Aucune modification de l'aménagement existant en lui-même n'est prévu. La demande d'autorisation inclut cependant les travaux de réalisation :

- d'une passe à poissons pour la montaison (partie de la migration pendant laquelle les poissons remontent les cours d'eau), constituée de neuf bassins successifs et située en rive gauche du barrage,
- d'un plan de grilles de 2 cm d'entrefer incliné à 26° et muni de cinq exutoires dans les entrées hydrauliques de l'usine (équipements destinés à éviter que les poissons ne viennent se faire prendre dans la turbine et permettant la dévalaison),
- d'une vanne de dégravoiment de section active de 2,5 m² et d'une capacité d'évacuation maximale de 23 m³/s (permettant de laisser passer les matériaux solides de façon à laisser le

travail naturel d'érosion se dérouler et s'assurer que l'ouvrage perturbe le moins possible l'hydromorphologie du cours d'eau).

Le débit minimum biologique proposé est de 2,6 m³/s (pour un module du cours d'eau estimé au niveau de la centrale à 23,6 m³/s). Il sera maintenu dans le tronçon court-circuité (TCC) et réparti entre la passe à poisson (1,64 m³/s) et l'ouvrage de dévalaison (0,96 m³/s).

La masse d'eau concernée « Cère du confluent de l'Escalmels au confluent de la Dordogne » (FRFR86), désignée comme fortement modifiée dans le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, a un objectif d'atteinte du bon potentiel en 2021. La Cère, au droit de l'ouvrage, n'est classée ni en liste 1, ni en liste 2 au titre de la continuité écologique¹.

Le barrage EDF de Brugale, situé à l'aval du Moulin de Pra, constitue un obstacle infranchissable à ce jour par les poissons migrateurs amphihalins (Saumon atlantique, Lamproie marine, Anguille). Néanmoins, la Cère est classée en première catégorie piscicole² en amont du barrage de Brugale et de sa retenue (présence de truites).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités de la zone d'étude, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la préservation des milieux naturels en phases de travaux et d'exploitation, l'amélioration de la continuité écologique et la limitation des nuisances sonores liées à l'usine.

III) Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des informations apportées

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'Autorité environnementale que :

- concernant les milieux naturels aquatiques et terrestres, l'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Elle analyse les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et propose des mesures de réduction dont le principe est adapté, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
- l'évaluation sommaire des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche, « vallée de la Cère et ses affluents » (FR7300900), conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable du projet de renouvellement d'autorisation sur l'état de conservation des habitats et des espèces de ce site terrestre et aquatique en phases d'exploitation et de travaux ;
- l'analyse concernant les nuisances sonores n'est, en revanche, pas satisfaisante en l'état. Elle se base en effet sur une observation empirique, sans mesure objective au regard de la réglementation en vigueur sur la protection du voisinage contre le bruit ;
- enfin, le dossier mériterait des précisions et des justifications concernant les choix techniques retenus.

IV) Prise en compte de l'environnement par le projet

L'engagement du pétitionnaire concernant la réalisation des ouvrages de montaison et de dévalaison pour les poissons va dans le sens d'une amélioration de la prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'installation (notamment sur les espèces d'intérêt communautaire présentes que sont la Lamproie de Planer et le Chabot), de même que le respect du débit minimum biologique de 2,6 m³/s, actuellement délivré à hauteur de 0,59 m³/s environ.

Cependant, l'Autorité environnementale recommande :

- Pour la phase de travaux :

- de mieux justifier le choix de réaliser des batardeaux composés de matériaux provenant du lit de la Cère, au regard de la granulométrie du lit et du risque de mise en suspension de fines, et d'envisager des solutions alternatives le cas échéant (batardeaux type « big-bag », matériaux importés) ;
- de préciser les mesures d'évitement et de réduction concernant le risque de pollution accidentelle par rejets directs dans le milieu d'une part, et concernant le risque de dissémination d'espèces invasives d'autre part.

1 En vue de restaurer le bon état écologique des cours d'eau prévu par la directive cadre sur l'eau, la loi sur l'eau de 2006 prévoit un système de classement en deux listes. Le classement en liste 1 vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique et impose la restauration de la continuité écologique à long terme. Le classement en liste 2 impose dans les cinq ans aux ouvrages existants les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique.

2 La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

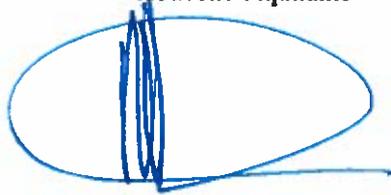
- Pour la phase d'exploitation :

- de mieux justifier le choix du débit minimum biologique, au regard de la problématique d'éclusées liée aux ouvrages hydroélectriques en amont ;
- de préciser, en tenant compte des préconisations techniques de l'ONEMA, les caractéristiques et les plans des ouvrages de franchissement piscicoles ;
- de mettre en place un suivi piscicole, afin de vérifier l'efficacité des ouvrages après mise en service et de prévoir des mesures correctives le cas échéant. En effet, compte tenu de la taille d'entrefer des grilles prévues aux prises d'eau, le projet ne permet pas de garantir la protection des individus dont la taille est inférieure à 12 cm et est susceptible d'engendrer de la mortalité en période de dévalaison ;
- de préciser le fonctionnement et la gestion de la vanne de dégravoiment et de mettre en place un suivi après installation, afin de vérifier son efficacité sur le fonctionnement hydro-morphologique du cours d'eau. Il conviendra de prévoir à cet égard des mesures complémentaires le cas échéant ;
- de compléter l'étude d'impact sur la base d'une étude acoustique à réaliser par un bureau d'étude spécialisé, afin de vérifier le respect des normes en vigueur en matière de bruit pour le voisinage.

Pour le Préfet de la région Occitanie,
et par délégation


Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine


Pierre DARTOUT